

**Décret**

*du 15 décembre 2004*

Entrée en vigueur:  
immédiate

**relatif à l'octroi d'un crédit cadre pour l'aménagement  
d'arrêts de bus sur le réseau routier cantonal**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 20 septembre 1994 sur les transports;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 octobre 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit cadre de 4 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des travaux relatifs à l'aménagement des arrêts de bus le long du réseau routier cantonal, en dehors des agglomérations.

<sup>2</sup> Ce crédit correspond au montant estimé à la charge de l'Etat pour ces dix prochaines années.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiements nécessaires aux travaux seront portés aux budgets financiers annuels relatifs à l'aménagement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

**Art. 3**

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Ce décret n'a pas de portée générale.

<sup>2</sup> Il n'est pas soumis au référendum financier facultatif.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER